



AVIVA ASSURANCES
13 rue du Moulin Bailly - 92271 Bois-Colombes Cedex
Société anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers
Entreprise régie par le code des assurances
Capital social 168 132 098,28 euros
306 522 665 R.C.S. Nanterre

AVIVA VIE
70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes Cedex
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
Entreprise régie par le code des assurances
Capital social 655 481 225,45 euros
732 012 805 R.C.S. Nanterre

Direction Assurances de Personnes
Département SANTE / SPGR
13, rue du Moulin Bailly
92 271 BOIS COLOMBES Cedex
Tél 01 76 62 72 94
Fax 01 76 62 70 85

FEDERATION FRANCAISE DE
LA COURSE LANDAISE
1600 avenue du Pdt KENNEDY
BP 201
40280 ST PIERRE DU MONT

Bois Colombes, le 04 novembre 2011

N/réf:

Contrat: 73 455 068
Fédération Française de la Course Landaise

LETTRE AVENANT DE DECLARATION

Exemplaire
à retourner signé

La présente lettre-avenant prend effet le 1^{er} JANVIER 2012.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que la garantie du contrat est étendue à effet du 01/01/2012 à l'égard des enfants âgés de plus de 12 ans participant à une « pré école » taurine.

Il est stipulé que l'apprentissage sera effectué exclusivement devant des carretons et que les enfants n'auront aucun affrontement direct avec des vaches landaises.

INDEMNITES GARANTIES en cas d'accident corporel :

Capital DECES : 60 000 euros

Capital INFIRMITE PERMANENTE : 60 000 euros

Barème contractuel

Franchise relative 10%*

*seules donneront lieu à règlement les infirmités, dont le taux reconnu par expertise médicale, sera supérieur à 10 % *

MODE DE GESTION :

Le souscripteur est dispensé de fournir une liste nominative mais il s'engage à tenir à jour un registre spécial mentionnant les nom, prénom, date de naissance et période d'apprentissage des enfants inscrits à la pré école. Ce document doit être présenté sur simple demande à l'assureur ou à son représentant qualifié.

Le souscripteur s'engage à informer l'assureur en cas d'augmentation de cette capacité d'accueil.

Il n'est pas dérogé aux autres clauses et conditions du contrat.

La présente lettre-avenant fait partie intégrante de la police dont références en marge.

Le Souscripteur,

Pour la Société,



AVIVA ASSURANCES
13 rue du Moulin Bailly - 92271 Bois Colombes Cedex
Société anonyme d'Assurances Individuelles, Accidents et Risques Divers
Etablissement régie par le Code des Assurances
Capital inscrit : 168 112 094 28 euros
326 522 665 R.C.S. Nanterre

AVIVA VIE
30 avenue de l'Europe - 92272 Bois Colombes Cedex
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
Etablissement régie par le Code des Assurances
Capital inscrit : 240 000 000 000 euros
326 522 665 R.C.S. Nanterre

Direction Assurances de Personnes
Département SANTE / SPGR
13, rue du Moulin Bailly
92 271 BOIS COLOMBES Cedex
Tél 01 76 62 72 94
Fax 01 76 62 70 85

FEDERATION FRANCAISE DE
LA COURSE LANDAISE
1600 avenue du Pdt KENNEDY
BP 201
40280 ST PIERRE DU MONT

Bois Colombes, le 21 Octobre 2010

N/réf:

Contrat: 73 455 068
Fédération Française de la Course Landaise

LETTRE AVENANT DE DECLARATION

Exemplaire
à retourner signé

La présente lettre-avenant prend effet le 1^{er} JANVIER 2011.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que l'article 3 « ETENDUE DES GARANTIES » est modifié comme suit :

La garantie s'exerce en cas d'accidents corporels pouvant survenir aux assurés :

- lors de leur présence en piste ou en contre-piste au cours des courses landaises organisées par la Fédération Française de la Course Landaise et/ou des Associations, Régies, Comités, Entreprises, Organismes affiliés à ladite Fédération et seulement pour les courses déclarées formellement auprès de cette dernière au minimum 24 h avant le début de l'événement ainsi qu'au cours des compétitions, des entraînements et des séances de l'Ecole Taurine avec l'utilisation d'un charretton et d'une vache électrique.

La Fédération de la Course Landaise déclare que les courses landaises peuvent être organisées avec des taureaux et, que le nombre de courses avec la participation de tels animaux est inférieur à 25 par an.

- lors de toutes les activités ayant un rapport direct avec les courses landaises, telles que :
* montage et démontage des arènes démontables où ont lieu les courses,
* chargement des vaches ou des taureaux dans les camions qui les transportent aux arènes et leur déchargement, même lorsque ces opérations de chargement ou de déchargement s'effectuent sur les lieux d'exploitation de la ganadéria qui est propriétaire desdits animaux.

- Reste toutefois exclu, le trajet nécessité pour se rendre et revenir des activités garanties.

Il n'est pas dérogé aux autres clauses et conditions du contrat.

La présente lettre-avenant fait partie intégrante de la police dont références en marge.

Le Souscripteur,

Pour la Société,



AVIVA ASSURANCES
13 rue du Moulin Bailly - 92271 Bois-Colombes Cedex
Société anonyme à capital variable, assurée, Accidents et Maladies
Entreprise soumise aux lois des assurances
Capital social : 168 112 098,28 euros
306 527 665 R.C.S. Nanterre

AVIVA VIE
70 Avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes Cedex
Société anonyme d'Assurance Vie à Capitalisation
Entreprise soumise aux lois des assurances
Capital social : 440 711 576,23 euros
232 020 405 R.C.S. Nanterre

Direction Assurances de Personnes
Département SANTE / SPGR
13, rue du Moulin Bailly
92 271 BOIS COLOMBES Cedex
Tél 01 76 62 72 94
Fax 01 76 62 70 85

FEDERATION FRANCAISE DE
LA COURSE LANDAISE
1600 avenue du Pdt KENNEDY
BP 201
40280 ST PIERRE DU MONT

Bois Colombes, le 5 Octobre 2010

N/réf:

Contrat: 73 455 068
Fédération Française de la Course Landaise

LETTRE AVENANT DE DECLARATION

La présente lettre-avenant prend effet le 1^{er} JANVIER 2011.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les indemnités contractuelles garanties au titre du présent contrat sont modifiées comme suit :

- 1) - Pour les assurés titulaires d'une licence de toréro en cours de validité délivrée par la Fédération Française de la Course Landaise.
- 2) - Pour les assurés titulaires d'une licence exclusive auprès de la Fédération Française de la Course Landaise et seulement sur demande de cette dernière qui s'engage à fournir à l'assureur les dates de courses auxquelles participent ces toréros.

- Décès suite à un accident garanti **montant 152 450 €**

En cas de Décès, versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'assuré sur sa demande de licence, d'accréditation ou autorisation de l'année d'assurance en cours.
Pour les assurés âgés de moins de 12 ans, la garantie décès accidentel est limitée au remboursement des frais d'obsèques.

- Infirmité permanente suite à un accident garanti **montant 250 000 €**

Barème contractuel
Franchise relative 10%*
*seules donneront lieu à règlement les infirmités, dont le taux reconnu par expertise médicale, sera supérieur à 10 % *

Toutefois, si le taux d'infirmité reconnu est supérieur à 66%, l'assureur versera 100% du capital garanti.



AVIVA ASSURANCES
13 rue du Moulin Bailly - 92271 Bois-Colombes Cedex
Société anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers
Entreprise régie par le code des assurances
Capital social 168 132 090,28 euros
306 522 665 R.C.S. Nanterre

AVIVA VIE
70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes Cedex
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
Entreprise régie par le code des assurances
Capital social 640 511 576,25 euros
732 020 805 R.C.S. Nanterre

Il n'est pas dérogé aux autres clauses et conditions du contrat.

La présente lettre-avenant fait partie intégrante de la police dont références en marge.

Le Souscripteur,

Fédération Française de la
Course Landaise

1600 Av. du Président Kennedy - BP 201
40200 SAINT PIERRE du MONT Cedex

20 0 10 10 10

Pour la Société,



AVIVA ASSURANCES
 52 rue de la Victoire - 75455 Paris Cedex 09.
 Société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers
 Entreprise régie par le code des assurances
 Capital social : 163 932 160 euros
 306 522 665 R.C.S. Paris

INDIVIDUELLE COLLECTIVE
CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat N° : **73455068**
 Avenant N° : **00**

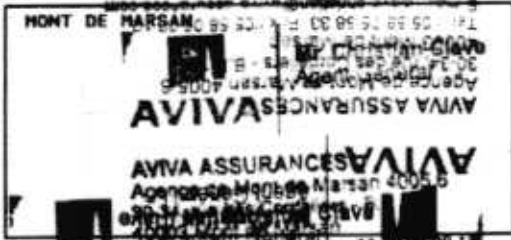
À effet du 01 01 03 jusqu'au

(pour les contrats temporaires seulement)

Il est conclu entre : AVIVA assurances

et Vous-même

par l'intermédiaire de **MR CLAVE CHRISTIAN**



FEDERATION FRANCAISE COURSE LANDAISE
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT
1600, AV DU PDT KENNEDY
BP 201
40282 ST -PIERRE DU MONT

Code : 51 4005 B 008 75 MONT DE MARSAN
 AVIVA - mail : clave-christian@aviva-assurances.com

AVIVA ASSURANCES
 Agence de Mont de Marsan 4005 B
 3: 34, rue des Cordeliers - B.P. 142
 4: 003 Mont de Marsan
 T : 05 58 75 86 33 Fax : 05 58 06 23 12
 Web : www.aviva-assurances.com

DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR

Vous déclarez qu'aucun sinistre déclaré par le présent contrat n'a fait l'objet d'une résiliation pour sinistre de la part d'un autre Assureur dans les vingt-quatre mois écoulés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXES JOINTES AUX PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES

COTISATION

Périodicité du paiement : **ANNUELLE**

Echéance principale : **01 / 01**

Indice de souscription :

Vous reconnaissez avoir reçu, préalablement à la signature de ces Conditions Particulières, les documents suivants :

- Conditions Générales : **5170-0993**
- Conventions spéciales :
- Annexes et/ou clauses : **99**

Votre contrat est souscrit selon les dispositions suivantes :

CONTRAT RESILIABLE, AVEC PREAVIS DE 1 MOIS AU MOINS, CHAQUE ANNEE A LA DATE DE L'ECHÉANCE PRINCIPALE.

Fait en 4 exemplaires à PARIS, le 20-02-2003
 Pour AVIVA assurances

Lu et approuvé par vous-même

Lu et Approuvé
[Signature]

Sont nulles toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la Direction.
 Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6-1-1978, vous disposez d'un droit d'accès au fichier et de rectification.

SPAC / DELA
 REF P510



AVIVA ASSURANCES
52 rue de la Victoire - 75455 Paris Cedex 09
Société Anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers
Entreprise régie par le code des Assurances
Capital social : 163 932 160 euros
306 522 665 R.C.S. Paris

ANNEXE 99 AUX CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT INDIVIDUELLE ACCIDENTS n°73455068

A EFFET DU 1^{er} JANVIER 2003 SOUSCRIT PAR

LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE

Représentée par son Président
1600, Avenue du Président Kennedy
Bp 201
40282 SAINT-PIERRE DU MONT Cedex

La présente assurance est soumise aux dispositions des articles 1 à 18 des conditions générales 550-553 modèle 5170.09.93 pour autant que les risques qui y sont définis soient l'objet du présent contrat.

- ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT & DEFINITION DE L'ACCIDENT CORPOREL

- ARTICLE 2

ASSURES

ADMISSION A L'ASSURANCE

CESSATION DE L'ASSURANCE

- ARTICLE 3

ETENDUE DES GARANTIES

- ARTICLE 4

INDEMNITES CONTRACTUELLES ACCORDEES

- ARTICLE 5

COTISATION

- ARTICLE 6

PAIEMENT & REVISION

- ARTICLE 7

EXPIRATION POUR LIMITE D'AGE

EXCLUSIONS ET DEROGATION AUX EXCLUSIONS

REVALORISATION DES GARANTIES ET DES COTISATIONS

ARTICLE 1

OBJET

Le présent contrat annule et remplace à effet du 1^{er} janvier 2003 la police n° 09338705 souscrite par la Fédération Française de la Course Landaise.

Le présent contrat a pour objet d'accorder les garanties souscrites par la Fédération Française de la Course Landaise à l'égard de ses adhérents définis à l'article II sous le terme " Assurés ".

ACCIDENT CORPOREL

Un " accident " est défini comme une atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant d'une action soudaine d'une cause extérieure, ayant pour conséquence soit le décès, soit une blessure ou une lésion corporelle.

ARTICLE 2

ASSURES

Les titulaires d'une licence de torero en cours de validité délivrée par la Fédération Française de la Course Landaise.

Sont considérés comme toreros : les écarteurs, les sauteurs, les entraîneurs, les teneurs de cordes, les ganadéros, les vachers, les comiques taurins, les élèves et les moniteurs de l'Ecole Taurine.

ADMISSION A L'ASSURANCE

Sont admises à l'assurance les personnes licenciées en qualité de torero auprès de la Fédération Française de la Course Landaise dès que leur demande de garantie aura été transmise à l'Assureur par cette dernière.

Les assurés en arrêt de travail total ou partiel à la date d'effet de la garantie ne pourront bénéficier de cette couverture qu'à la date de reprise effective de leur activité normale de service dans le cadre de leur vie professionnelle habituelle.

CESSATION DE L'ASSURANCE

La garantie produit ses effets pour chaque assuré pendant toute la durée de vie du contrat et cesse au plus tôt à la date à laquelle il n'est plus licencié à la Fédération Française de la Course Landaise.

ARTICLE 3

ETENDUE DES GARANTIES

La garantie s'exerce en cas d'accidents corporels pouvant survenir aux assurés :

- lors de leur présence en piste ou en contre-piste au cours des courses landaises organisées par la Fédération Française de la Course Landaise et ou des Associations, Régies, Comités, Entreprises, Organismes affiliés à ladite Fédération, tant au cours des compétitions et des entraînements ainsi que lors des séances de l'Ecole Taurine avec l'utilisation d'un charreton et d'une vache électrique.

La Fédération de la Course Landaise déclare que les courses landaises peuvent être organisées avec des taureaux et, que le nombre de courses avec la participation de tels animaux est inférieur à 25 par an.

- lors de toutes les activités ayant un rapport direct avec les courses landaises, telles que :

* montage et démontage des arènes démontables où ont lieu les courses.

* chargement des vaches ou des taureaux dans les camions qui les transportent aux arènes et leur déchargement, même lorsque ces opérations de chargement ou de déchargement s'effectuent sur les lieux d'exploitation de la ganadería qui est propriétaire desdits animaux.

- Reste toutefois exclu, le trajet nécessité pour se rendre et revenir des activités garanties.

ARTICLE 4 → REMPLACÉ par lettre avenant du 11/01/2011.

INDEMNITES CONTRACTUELLES PROPOSEES

- Décès suite à un accident garanti **montant 152 450 €**

En cas de Décès, versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'assuré sur sa demande de licence de l'année d'assurance en cours.
Pour les assurés âgés de moins de 12 ans, la garantie décès accidentel est limitée au remboursement des frais d'obsèques.

- Infirmité permanente suite à un accident garanti **montant 152 450 €**

En cas d'infirmité permanente totale ou partielle, versement d'une indemnité calculée sur la base du capital garanti.

Le taux d'infirmité est déterminé par application du taux d'infirmité, fixé au barème contractuel des conditions générales jointes, au capital maximum défini ci-dessus, avec application d'une franchise relative *de 10%

* * seules donneront lieu à règlement les infirmités, dont le taux reconnu par expertise médicale, seront supérieurs à 10 % "

Toutefois, si le taux d'infirmité reconnu est supérieur à 66%, l'assureur versera 100% du capital garanti.

ARTICLE 5

COTISATION

L'échéance principale du contrat est fixée au 1^{er} janvier.

ARTICLE 6

GESTION

Le souscripteur s'engage à tenir à jour un registre spécial mentionnant le nom, prénom, qualité, date de naissance, date d'adhésion ou de retrait de chaque membre licencié à la Fédération Française de la Course Landaise. Ce document sera communiqué sur simple demande à la Société ou à ses représentants qualifiés.

GESTION ET REVISION

En début d'année d'assurance, le proposant communiquera à l'assureur la liste nominative des membres licenciés à la Fédération Française de la Course Landaise avec date de naissance et qualité pour déterminer la cotisation applicable à l'année d'assurance.

Le souscripteur s'engage à déclarer, au coup par coup (adhésion, retrait), toute modification pouvant intervenir dans l'effectif assuré.

Au cas où l'adhésion d'un nouvel assuré ne serait pas enregistrée par l'assureur, la garantie ne lui serait pas acquise.



ARTICLE 7

EXPIRATION POUR LIMITE D'AGE

La garantie expire de plein droit pour chaque assuré à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans.

RISQUES NON GARANTIS

Sont exclus de la garantie, les événements mentionnés à l'article 5 des conditions générales 550-553 modèle 5170.09.93 jointes.

DEROGATION AUX EXCLUSIONS

Le texte suivant de l'alinéa j) de l'article 5 des conditions générales précitées est abrogé :

< les accidents résultant de la participation de l'assuré en tant que concurrent à des courses ou compétitions et à leurs essais préparatoires lorsqu'il est fait usage d'animaux >

Cette abrogation ne concerne que les animaux utilisés lors des courses landaises.

REVALORISATION DES GARANTIES ET DES COTISATIONS

L'article 14 des conditions générales 550-553 modèle 50170.09.93 jointes est abrogé.

FIN DE CONTRAT